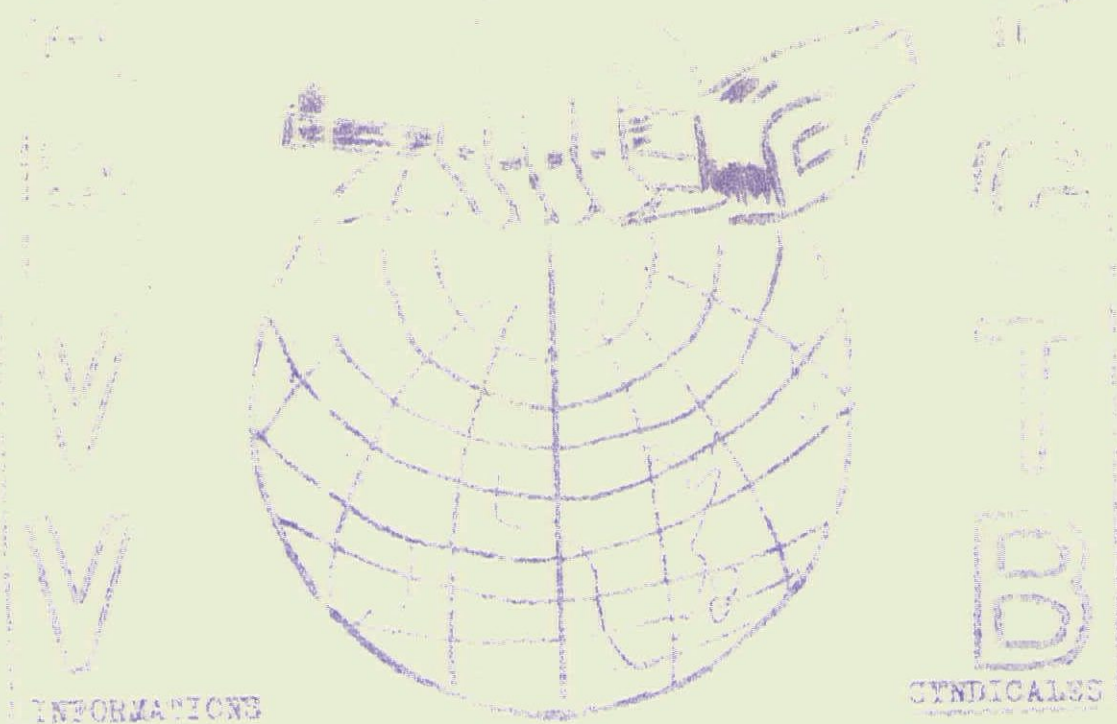




FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE

Section locale du Ruanda-Urundi, 28.AV. Malfeyt USA B.P.582

" AUDIENCES MINISTÉRIELLE A USUMBURA "

Une délégation de la F.G.T.B. CONGO-RU a été reçue au cabinet du ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi le 29 Novembre 1959 à Usumbura.

La délégation a été reçue par M. Vanderstichelen attaché au cabinet du ministre. L'entretien qui a duré plus d'une heure s'est déroulée très cordialement.

La F.G.T.B. a pris connaissance avec un vif intérêt de la déclaration faite par le Gouvernement sur la politique que la Belgique entend suivre au Ruanda-Urundi.

Il résulte toutefois des rapports des sections de l'intérieur ainsi que des conclusions de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Usumbura les 16 et 17 novembre dernier que des précisions complémentaires s'avèrent indispensables particulièrement quant à l'application de cette déclaration.

La F.G.T.B. constate en effet que si les principes directeurs répondent en grande partie aux aspirations des travailleurs exprimées au groupe de Travail par ses représentants, certains points doivent être soulignés et éclaircis.

Monsieur Vanderstichelen a précisé à ce sujet que la déclaration gouvernementale est une déclaration générale à l'intention. Des précisions vont suivre et seront concrétisées par des textes.

Pour l'application de la déclaration gouvernementale, la F.G.T.B. préconise:

un ce qui concerne les travailleurs et employés des parastataux et du secteur privé.

La création et la consultation préalable d'une conférence nationale du travail à l'échelon Ruanda-Urundi.

Cette conférence remplacerait avantageusement les anciennes Commissions Papsi.

* Accord sur la proposition de créer et de consulter une conférence nationale du travail à l'échelon Ruanda-Urundi.

En ce qui concerne le personnel de l'administration:

La consultation préalable des organisations syndicales du Ruanda-Urundi avant tout changement statutaire. Cette consultation devrait avoir lieu au sein de conseils de consultation syndicale dont la composition et la compétence devraient être élargis.

A cette fin le statut syndical devrait être modifié comme suit:

- a) le conseil supérieur de consultation devrait pouvoir siéger à Bruxelles, Léopoldville ou Usumbura. Il serait souhaitable que la session devant étudier les changements statutaires prévus dans la déclaration ait lieu à Usumbura afin que les travailleurs puissent être le plus efficacement consultés.
- b) un conseil central devrait siéger à Usumbura. Deux représentants de chaque association syndicale pourraient y siéger.
- c) un conseil local de consultation syndicale serait instauré au chef lieu de l'administration locale de chaque pays.

Le P.G.T.R. se permet de signaler que quelle demande depuis la réunion et l'installation du conseil de consultation syndicale prévu à Usumbura sans que l'administration n'ait pu ou n'ait voulu jusqu'à ce jour donner suite à cette requête.

* Accord complet sur la consultation préalable des organisations syndicales du Ruanda-Urundi avant tout changement statutaire. A l'effet:

- a) le conseil supérieur de consultation syndicale siègera à Bruxelles et ou à Usumbura.
- b) le conseil d'Usumbura verra sa compétence et sa composition élargis.

La politique gouvernementale au Ruanda-Urundi devra être appliquée par le personnel actuellement en fonctions. Afin que ce personnel puisse se donner complètement et sans arrière pensée à la tâche immense qui l'attend, il est indispensable qu'il puisse avoir tous ses apaisements au sujet des problèmes qui le concernent.

C'est pourquoi:

Concernant le personnel métropolitain:

Des garanties d'interpénétration et de pension décentes devraient être concrétisées par des textes législatifs avant toute application de la déclaration gouvernementale au K.U.

* Le projet concernant les garanties de pension - interpénétration a été retardé pour améliorations et sera déposé dans les prochains jours. Les mesures d'exécution devront être prises dans les trois mois.

La déclaration ne fait aucune mention quant à la situation future de la législation que pérennité du personnel.

Le personnel en service au Quanda-Grande sera agent de l'Etat belge dépendant de Bruxelles tout en se trouvant dans le cadre général de l'administration d'Afrique. Il sera mis à la disposition des pays à titre d'assistance technique prêté par la Belgique et payé par elle.

Il y aura 3 autres agents administratifs au Quanda-Grande (un chef de service - un chef de service - un chef de service) et un domaine commun avec le Congo belge.

Aucune promotion n'a plus été réalisée par Bruxelles depuis le 1 janvier 1955. Le personnel pourra-t-il être assuré qu'il ne s'agit pas d'un blocage temporaire ou définitif des promotions du personnel métropolitain?

"Quatre trains de promotions viennent d'être signés. Certaines sont arrivées à Léopoldville"

Le personnel peut-il être assuré qu'il ne sera porté aucune atteinte à ses droits acquis même par des moyens détournés tels qu'après le logement et les soins médicaux?

"L'amélioration du logement et des soins médicaux ne concernera en aucun cas le personnel en service actuellement"

Concernant le personnel autochtone:

Le P.S.T. a proclamé dès à présent sa volonté de réclamer:

- le respect intégral des droits pécuniaires acquis
- des règles pour les promotions "il n'y a aucune place à l'arbitraire"

De nombreuses démarches ont été entreprises par la P.S.T. tant au Congo belge qu'en Belgique en vue de la réorganisation des infirmiers de service à l'administration et de leur accès éventuelle en même catégorie. Une autre part une délégation des infirmiers reçue par le groupe de travail avait reçu l'assurance que leur situation serait mise au point par la déclaration gouvernementale. Monsieur le Ministre, pourrait-il donner quelques précisions sur cette question?

"Toutes les lettres et demandes adressées par les infirmiers en service sanitaire vous sont parvenues. Nous nous occupons bien le cas échu de votre assistant et infirmier, mais comme vous le savez le Gouvernement agit par étapes"

Les infirmiers demandent l'accession à la 5ème catégorie comme assistants médicaux avec la différence de grade comme s'il était une question de statut. Une année d'études de différence ne vaut pas les nombreuses années de pratique.

Il a été pris note des suggestions développées par la délégation et une réponse sera donnée.

Le compte rendu de l'administration et du sujet des assistants de service sera toujours soumis à l'ancien statut des agents administratifs de l'administration du Quanda-Grande.

La question sera soumise à l'administration locale mais le point de départ ne peut être négligé quel qu'en soit le prix.

Le 15/1/56

Le 15/1/56

avant d'être définitif.